

ARRÊTÉ 2026-30

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER A LA FORÊT

Le Maire de la commune de Saint-Patrice de Clads,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant que la fonction essentielle de la forêt est d'accueillir le public,

Considérant qu'à la suite de la tempête du 1^{er} et 2 novembre 2023, des travaux de reboisement doivent être entrepris, la sécurité et le maintien du bon ordre imposent de réglementer les conditions d'accès à cette forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 20/10/2026, l'accès à la forêt sur le territoire de la commune, aux routes forestières qui la traversent et aux emprises de ladite forêt est **strictement interdit du lundi 6h00 au vendredi 20h00**, jusqu'à nouvel ordre,

Article 2 :

L'interdiction d'accès à la forêt visée à l'article premier ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Propriétaires
- Services publics
- Gestionnaires publics
- Entreprises et personnes dûment autorisées ou mandatées par les propriétaires, les services publics ou les gestionnaires publics,
- Exploitants de parcelles ou habitants de résidence enclavée en forêt,

Article 3 :

Le Maire, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la DDTM et à l'ONF.

Fait à St Patrice de Clads,
Le 20/10/2026

Le Maire,

Jean-Luc LAUNEY

